

CORRESPONDANCE

n° 1269

sept - 1938

Le travail féminin et les charges sociales

Mlle Tessier, membre de l'U.F.S.F., nous envoie une lettre pour expliquer son intervention au Congrès de l'U.F.S.F. et développer sa pensée que nous avons incomplètement traduite :

J'ai dit et prouvé lors de la séance, et je maintiens mon affirmation, que le travail féminin, tel qu'il est organisé par la convention type), devient plus cher que le travail masculin par suite des mesures de protection excessives qui y sont contenues, ce qui justifie dans une certaine mesure une inégalité des salaires. Et je le démontre à nouveau.

Si la loi sur les assurances sociales prévoit le paiement d'une indemnité journalière (maximum 18 francs par jour ouvrable) pendant 6 semaines avant l'accouchement et 6 semaines après, et une prime facultative d'allaitement de 850 francs au maximum, la convention prévoit un congé de 45 jours avant l'accouchement avec salaire intégral, de 3 mois après l'accouchement avec salaire intégral, et facultativement en cas d'allaitement de 3 autres mois à demi-salaire.

Si on fait les calculs, on s'aperçoit que dans les circonstances les plus favorables pour l'employeur, il reste encore à la charge de celui-ci, environ 4.000 francs pour chaque maternité d'une employée après déduction de la part payée par les assurances sociales et sans tenir compte des perturbations qu'une absence jette dans le service.

La convention prévoit en outre une crèche pour les enfants de moins de 5 ans; la loi prévoit une chambre d'allaitement pour les enfants de moins d'un an, nourris au sein. La convention aggrave donc encore dans ce cas la charge du patron. Bien inutilement, d'ailleurs, car il résulte de l'enquête faite par les syndicats qu'aucune femme n'a voulu user des dites crèches.

Voici les autres mesures de protection spéciales aux femmes qui rendent leur emploi moins souple et plus onéreux pour l'employeur et diminuent leur rendement par rapport à celui des hommes : congés accordés aux mères pour soigner un enfant malade. Exemption du travail aux machines comptables pour les femmes de moins de 20 ans, de plus de 40 ans, ou enceintes ou malades. Repos de 15 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi aux mécanographes. Roulement aux machines dans la mesure du possible. Limitation à deux années consécutives du travail des femmes dans les sous-sols, avec maximum de 10 ans.

C'est l'évidence même que ces dispositions font de la femme un être économiquement inférieur à l'homme, et si on la paie au même salaire que lui, en réalité on la paie plus cher.

Que l'on maintienne des mesures de protection pour la femme, d'accord, c'est son

intérêt et celui de la société, mais il faut qu'elles soient modérées et que la femme en accepte les conséquences en subissant une différence dans son salaire.

Dans quelle proportion? L'étude des statistiques doit pouvoir permettre de résoudre la question.

Veuillez agréer, etc...

Signé : Renée TESSIER.

Nous publions bien volontiers cette explication de Mlle Tessier. Comme elle nous croyons qu'une protection trop excessive pourrait nuire à la femme, mais nous ne croyons pas que notre réglementation actuelle soit vraiment telle qu'elle puisse nécessiter des mesures différentes entre les hommes et les femmes. Tout d'abord, la chambre d'allaitement et la crèche sont loin d'être généralisées et elles ne sont obligatoires que dans certaines conditions. De plus, les dépenses occasionnées par ces œuvres peuvent être prises sur les taxes d'apprentissage que les industriels peuvent accorder à des œuvres sociales.

Et en supposant même que pour protéger la mère et l'enfant, on doive, en plus de assurances sociales, adopter des mesures spéciales et coûteuses, ne serait-il pas injuste que les femmes qui travaillent normalement, célibataires ou autres, soient payées moins que les hommes *sous prétexte que d'autres femmes occasionnent des dépenses ou peuvent faire irrégulièrement leur travail?* Pourquoi faire supporter à la collectivité féminine et non à la collectivité ouvrière (qui d'ailleurs ne s'y refuse pas) le poids de ces charges supplémentaires?

Finalement n'est-ce pas toujours le consommateur qui paie les améliorations sociales?

C. B.

Sur un sujet analogue nous avons donné l'avis de Mme Blondeau-Beauvais qui dirige une grande exploitation de teinturerie. Elle nous demande de bien vouloir signaler que l'opinion exprimée par elle dans sa lettre (voir *La Française* du 2 juillet) était aussi celle de ses déléguées ouvrières. Dont acte.